MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau de l'enseignement privé** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche**	**Instruction technique** **DGER/SDEDC/2023-442** **07/07/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/2022-576 du 27/07/2022 : Organisation et évaluation de l'année de stage des enseignants stagiaires, lauréats des concours internes de deuxième et de quatrième catégories de la session 2022.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des enseignants stagiaires, lauréats des concours internes de deuxième et de quatrième catégories de la session 2023-2024

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF/SRFD/SFD CGAAER Inspection de l'enseignement agricole Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) Organismes de formation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant

de l’article L. 813-8 du CRPM
Pour information, fédérations nationales de l’enseignement agricole privé (CNEAP et UNREP)

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d’évaluation de l’année de stage des lauréats des concours internes de deuxième et quatrième catégories de l’enseignement technique agricole

Textes de référence :
- Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l’Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l’article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’Etat et de ses établissements publics modifié ;
- Décret n°2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l’article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l’éducation au sein de l’enseignement agricole modifié ;
- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

1) Cadre de l'année de formation des enseignants stagiaires

Conformément à l'article 18 du décret n°89-406 du 20 juin 1989, les lauréats des concours internes de deuxième et quatrième catégories bénéficient, pour leur année de stage, des contrats prévus à l'article L.813-8 du code rural. Ils sont liés à l'Etat par un contrat de droit public qui permet leur rémunération par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant le même niveau de formation.

Les enseignants stagiaires suivant un enseignement professionnel et accomplissant leur stage en situation d'emploi dans leur établissement disposant d'un contrat de 18h peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel en application de l'article 14 du décret n°94-874. La durée de leur stage est ainsi augmentée, au prorata de la quotité de temps de travail.

2) Organisation de l'année de formation des stagiaires

Les nominations comme enseignants stagiaires de deuxième et quatrième catégories prennent effet au 1er septembre 2023.

L'organisme de formation organise le parcours de formation des enseignants stagiaires.

La formation, dont la durée est celle d'une année scolaire, est obligatoire et conditionne la certification de l'enseignant stagiaire ainsi que son passage dans la nouvelle catégorie. Elle tient compte du parcours professionnel antérieur et des besoins de formation de l'enseignant stagiaire.

2.1. Calendrier de formation

La formation se déroule de la manière suivante :

- **9 semaines de formation** dont :
  - **8 semaines en organisme de formation** dont 1 semaine commune avec les lauréats des concours externes de deuxième et de quatrième catégories ;
  - **1 semaine** entre octobre et mars, dans un établissement différent de l'établissement d'affectation. Durant ce stage et dans le respect du référentiel métier et du contrat d'individualisation, l'enseignant stagiaire observe et s'implique dans les activités habituellement menées par son conseiller pédagogique.

- **27 semaines dans l'établissement d'enseignement agricole privé** où l'enseignant stagiaire réalise son service en situation d'emploi. Au cours de cette période, il peut solliciter le responsable de formation pour des conseils ou des informations.

2.2 Modalités de formation

Le contenu et l'organisation de la formation sont communiqués, dès le premier regroupement, par l'organisme de formation dont dépend l'enseignant stagiaire selon l'affiliation de l'établissement dans lequel il réalise son stage.

Lors du premier regroupement, un positionnement de début de formation portant sur les compétences des métiers du professorat dans l'enseignement agricole[1] est réalisé. Il a pour objectif de permettre à l'enseignant stagiaire d'identifier les aspects professionnels qu'il doit améliorer lors de son parcours de formation. A l'issue de cette démarche, un contrat est établi par le responsable de formation en concertation avec le stagiaire et le conseiller pédagogique.

Le contrat de formation permet d'assurer l'articulation et la continuité de la formation entre les différents lieux et temps d'apprentissage ainsi que de mettre en œuvre une démarche d'individualisation de la formation du stagiaire en s'appuyant sur ses compétences.

Pour satisfaire aux exigences de la formation, l'enseignant stagiaire s'appuie sur :

1 Arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole.

- les situations professionnelles vécues au cours des 27 semaines de stage en emploi dans son établissement ;
- le stage réalisé auprès du conseiller pédagogique : ce dernier veille à proposer des mises en situations cohérentes avec les objectifs du contrat de formation. Ceux-ci donneront lieu à des observations précises et documentées et seront mentionnées dans le compte-rendu d'activité pour apprécier le développement professionnel de l'enseignant stagiaire ;
- les situations d'apprentissage vécues avec ses pairs lors des regroupements en formation ;
- les ressources disponibles dans le centre de formation et mises à disposition au cours de la formation (entretiens avec les formateurs, observations, ressources documentaires).

Ainsi, la formation dispensée à l'enseignant stagiaire alterne différentes périodes :
- formation au sein de l'organisme de formation ;
- stages en situation d'emploi au sein de son établissement;
- formation au sein de l'établissement de son conseiller pédagogique.

Tout au long de son parcours, l'enseignant stagiaire complète les documents fournis par l'organisme de formation pour rendre compte de sa progression.

3) Organisation du stage en situation d'emploi et de la semaine de stage dans l'établissement d'accueil

3.1. Encadrement par le chef d'établissement durant le stage en situation d'emploi

Le rôle du chef d'établissement est essentiel car il contribue à la montée en compétences de l'enseignant stagiaire en situation d'emploi. A ce titre, en lien notamment avec le responsable de formation, il suit l'évolution du stagiaire et les difficultés éventuellement rencontrées par ce dernier, notamment en ce qui concerne les compétences dont l'évaluation relève de sa responsabilité.

Il est indispensable que le chef d'établissement réalise un à deux entretiens pendant l'année de stage, au cours desquels peuvent s'exprimer les questionnements et les éventuelles difficultés rencontrées par le stagiaire. Il s'agit également pour le chef d'établissement d'expliquer les avis rédigés.

3.2. La semaine de stage en établissement d'accueil

3.2.1. Accueil et encadrement

Chaque stagiaire est accueilli au sein d'un établissement différent de celui dans lequel il se trouve affecté en situation d'emploi pour une période dite « *de stage auprès du conseiller pédagogique* ».

L'organisme de formation, en accord avec l'inspection de l'enseignement agricole et le chef d'établissement d'accueil, propose le lieu de stage au professeur stagiaire.

Ce dispositif requière l'implication :

- du chef de l'établissement d'accueil :

La fonction d'accueil et d'insertion relève de la responsabilité du chef d'établissement d'accueil lors de la semaine de stage. Le chef d'établissement facilite le recrutement d'un conseiller pédagogique au sein de l'équipe enseignante de son établissement à la demande de l'organisme de formation. Il s'assure du bon déroulement du stage (accès à l'information, conseils du conseiller, participation aux diverses activités relevant du métier d'enseignant, échanges avec l'équipe éducative) et, si nécessaire, procède à un aménagement des emplois du temps. L'interlocuteur du chef d'établissement pour l'organisation et le déroulement du stage est le responsable de formation de l'organisme de formation.

- d'un conseiller pédagogique :

Le conseiller pédagogique est un enseignant en contrat définitif de deuxième ou de quatrième catégorie, reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles. Il enseigne la discipline du concours de l'enseignant stagiaire et accepte cette mission sur la base du volontariat. Le conseiller pédagogique est désigné par l'organisme de formation après validation par l'inspection de l'enseignement agricole. Ce choix détermine l'établissement au sein duquel le stagiaire effectuera sa semaine de stage auprès du conseiller pédagogique.

Formateur du stagiaire, dont il assure l'encadrement et le suivi pédagogique, le conseiller pédagogique veille à ce que, dans ses classes, le professeur stagiaire assure une séance d'enseignement en co-responsabilité puis une à deux séances en pleine responsabilité. Chaque séance est construite par le stagiaire avec l'appui du conseiller pédagogique.

Ces temps d'observation servent de support à l'avis du conseiller pédagogique selon le cadre en vigueur. Ce dernier a pour interlocuteur direct le responsable de formation, avec lequel des échanges sont établis (informations sur les activités confiées au stagiaire, la qualité de ses prestations, ses difficultés...). Le responsable de formation veille également à la qualité des relations entre le conseiller pédagogique et le stagiaire.

Pour l'accomplissement de sa fonction, le conseiller pédagogique bénéficie de deux jours de formation dispensés par l'organisme de formation. A cette occasion, une première rencontre avec le professeur stagiaire peut être organisée. Un ensemble de ressources documentaires et d'outils seront mis à sa disposition sur un espace numérique de travail.

3.2.2. Champs d'intervention du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique intervient sur deux champs complémentaires à l'égard du stagiaire :

- **champ 1 :** le conseil pédagogique portant sur les tâches d'enseignement qui concerne les volets pédagogique et didactique du métier d'enseignant, en lien avec la discipline enseignée, les niveaux de filières et les publics en formation.

- **champ 2 :** le conseil pédagogique portant sur la socialisation professionnelle qui concerne à la fois la présentation du contexte professionnel et des différentes composantes du métier d'enseignant au sein de l'enseignement technique agricole. Le conseiller pédagogique aménage un temps pour que l'enseignant stagiaire puisse, au regard de son expérience et de son positionnement, situer les caractéristiques de cet environnement professionnel nouveau que constitue le lieu de stage. Le professeur stagiaire met en œuvre les moyens nécessaires (observations, entretiens, rencontres, activités...) pour atteindre l'objectif de socialisation professionnelle défini lors du positionnement.

Le conseiller pédagogique accompagne ainsi le stagiaire dans l'analyse et l'évolution de ses pratiques. Le rôle du conseiller pédagogique inclut, en outre, deux formes d'évaluation :

- **une évaluation visant à apprécier les processus de développement professionnel** : celui-ci est établi à partir de l'ensemble des observations réalisées par le conseiller pédagogique et d'un entretien formalisé s'appuyant sur les objectifs figurant au contrat d'objectifs, lesquels auront été travaillés lors du stage auprès du conseiller ;

- **une évaluation en fin d'année scolaire** réalisée à partir d'une fiche d'appréciation qui figure au dossier soumis au jury chargé de proposer la délivrance du certificat d'aptitude au professorat. Cette fiche permet aux formateurs et au conseiller pédagogique de co-construire l'appréciation et l'avis sur la capacité de l'enseignant stagiaire à intégrer l'enseignement agricole.

4) Intervention de l'inspection de l'enseignement agricole

Dans le cadre de l'année de stage et de certification, tous les enseignants stagiaires de deuxième et de quatrième catégories seront inspectés dans leur(s) discipline(s) par l'inspection de l'enseignement agricole.

Les enseignants stagiaires de quatrième catégorie étant inspectés dans les deux disciplines de la section de leur concours, leur service d'enseignement doit obligatoirement être réparti entre ces deux disciplines afin de permettre à l'inspection de constater une progression pédagogique dans chacune des disciplines.

L'inspection donne lieu à un rapport comportant l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement agricole qui fait partie du dossier soumis au jury chargé de se prononcer sur la délivrance du certificat d'aptitude au professorat à l'issue du stage.

Les modalités et les attendus de l'inspection sont présentés aux enseignants stagiaires au cours du premier trimestre de l'année 2023-2024.

Par ailleurs, les échanges entre le stagiaire et l'inspection de l'enseignement agricole permettent de formuler conseils et préconisations.

5) Organisation du service de l'enseignant stagiaire

Les enseignants stagiaires de deuxième et quatrième catégories bénéficient, au cours de leur stage, d'une formation correspondant à un quart de temps. Ils sont donc absents de leur établissement de stage pendant 9 semaines, soit 162 heures réparties sur 36 semaines pour un temps plein.

Le chef d'établissement veille à ce que le remplacement des heures vaquées soit assuré au moyen d'heures supplémentaires effectives (HSE), attribuées par le service régional de la formation et du développement sur justificatif des services effectués. Il s'agit d'assurer, d'une part, la continuité de la formation des élèves et, d'autre part, l'équilibre de la charge de travail des enseignants stagiaires qui doivent être en mesure de suivre leur formation dans les meilleures conditions.

Par conséquent, l'enseignant stagiaire bénéficie d'une décharge horaire en fonction de l'organisation interne de l'établissement. Cette décharge figure sur le bordereau de rentrée scolaire.

Au cours des périodes de stage en situation d'emploi, l'enseignant stagiaire assure un service à hauteur du nombre d'heures prévues dans son contrat, soit à temps complet, soit à temps incomplet.

La fiche de service de l'enseignant stagiaire est communiquée par l'établissement à l'autorité académique qui en assure la validation.

Une fiche de service contraire à ces prescriptions est irrégulière et ne peut être validée par l'autorité académique qui s'assure du respect de ces exigences réglementaires.

Il ne peut être confié la responsabilité de professeur principal ou de coordonnateur de filière, ni attribué de classes terminales aux enseignants stagiaires.

Ils ne sont pas convoqués en tant que membre de jury aux examens de l'enseignement agricole.

Par ailleurs, la formation des enseignants stagiaires est prioritaire sur toute autre activité relevant de l'organisation interne de l'établissement, même pour un temps réduit (réunions de parents d'élèves, conseils de classes...).

6) Modalités d'évaluation et de certification

La participation à l'intégralité de la formation conditionne l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

Les stagiaires sont évalués sur la base des avis et observations émis par différents acteurs de leur formation :

- l'organisme de formation, en qualité de formateur ;
- le conseiller pédagogique ;
- le directeur de l'établissement au sein duquel ils effectuent leur stage en situation d'emploi ;
- l'inspection de l'enseignement agricole qui produit un rapport d'inspection.

Un jury est constitué pour chacune des catégories à laquelle appartiennent les stagiaires. Il est composé de cinq à dix membres, nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le jury se prononce sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture, respectivement prévus par les arrêtes du 1er juillet 2013 et du 13 juillet 2016 susvisés, après avoir pris connaissance des éléments et avis des différents acteurs, établis sur la base de grilles d'évaluation. Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'organisme de formation au cours du premier regroupement.

Chaque jury procède tout d'abord à l'examen des dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport, fondé sur une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ;

- l'avis motivé du chef de l'établissement au sein duquel le stagiaire a effectué son stage en situation d'emploi ;
- le rapport du ou des conseiller(s) pédagogique(s) du lieu de la semaine de stage ;
- l'avis motivé du directeur de l'organisme de formation.

Le jury entend au cours d'un entretien les lauréats pour lesquels il n'envisage pas de proposer l'admission au certificat d'aptitude au professorat. Cet entretien dure une vingtaine de minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, sur la base des pièces de son dossier qui lui ont été communiquées en même temps que sa convocation, les éléments sur lesquels il souhaite attirer l'attention du jury.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

Les enseignants stagiaires concernés ont accès, sur demande, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports mentionnés ci-dessus.

Après délibération, le jury propose au ministre la liste des candidats qu'il estime aptes à être admis au certificat d'aptitude au professorat. Sur cette base, le ministre chargé de l'agriculture arrête la liste des lauréats déclarés admis au certificat d'aptitude au professorat.

Le jury rend également un avis au ministre sur l'opportunité, pour chaque stagiaire dont l'admission n'est pas proposée au regard de ses aptitudes professionnelles, d'effectuer une année de stage supplémentaire.

Le ministre arrête la liste des lauréats autorisés à accomplir une seconde année de stage. L'admission au certificat d'aptitude au professorat du stagiaire peut être prononcée à l'issue de cette prolongation.

7) Renouvellement de l'année de stage

Les enseignants stagiaires dont le jury a proposé le renouvellement du stage peuvent à titre exceptionnel se voir accorder le bénéfice d'une nouvelle année de stage.

Le renouvellement de stage est possible sur décision ministérielle, notamment dans le cadre d'un redoublement ou dans le cadre d'une absence justifiée empêchant d'évaluer le stagiaire en même temps que le reste de la promotion (congés de maternité, maladie...).

Dans ce cas, les enseignants concernés conservent la qualité de stagiaires. Leur temps de service est défini conformément au point 5 de cette note.

L'organisme de formation aménage cette année supplémentaire de formation au regard des lacunes repérées lors de l'évaluation de la première année de stage et de l'aptitude de l'enseignant stagiaire à la contractualisation définitive.

A l'issue de cette année supplémentaire, les enseignants stagiaires qui n'ont pas été évalués favorablement par le jury sont reclassés dans leur catégorie antérieure.

8) Frais de déplacements et indemnités des enseignants stagiaires

Sur le fondement du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'organisme de formation veille à ce que les frais de déplacement des enseignants stagiaires soient entièrement pris en charge.

Le chef d'établissement qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'enseignant stagiaire autorisé à utiliser son véhicule est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Les autres frais (restauration/hébergement) sont à la charge des établissements et, dans toute la mesure du possible, selon les barèmes spécifiés par les fédérations nationales de l'enseignement agricole privé sous contrat.

9) <u>Possibilités de bénéficier de certains congés et d'un report de stage</u>

L'article 3 du décret du 26 janvier 2006 précise que les personnels enseignants et de documentation dont le contrat n'est pas définitif bénéficient des dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994, à l'exception de celles qui sont relatives au détachement, à la discipline, au congé accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, au congé accordé pour suivre son conjoint et à la consultation de la Commission consultative mixte.

Ainsi, le décret du 7 octobre 1994 permet aux enseignants stagiaires, lauréats des concours internes de deuxième et de quatrième catégories, de bénéficier des absences résultant d'obligations légales, des congés pour raisons personnelles ou familiales, des congés pour raisons de santé, ainsi que d'un report de stage.

Il est précisé que les reports de stage sont accordés uniquement aux lauréats dans le cadre d'absences justifiées et objectivement constatées (exemple : congés de maternité, maladie…).

Les demandes de report sont adressées au service des ressources humaines, bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR) auquel il revient de prendre la décision de report. En cas de refus, le lauréat doit rejoindre son affectation, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Le sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération	**Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences**
Laurent BELLEGUIC	**Cédric MONTESINOS**